

Nom du règlement :	Délégation de pouvoirs au directeur général / à la directrice générale
Numéro du règlement :	4
Numéro de la résolution :	Résolution numéro BXXX-XXXXXXXX remplaçant la résolution numéro B921-20240416
Réception par l'exécutif :	6 février 2024 1 ^{er} septembre 2026
Réception par le conseil :	20 février 2024 15 septembre 2026
Période de consultation :	22 février 2024 au 6 avril 2024 19 septembre au 2 novembre 2026
Approbation par le conseil :	16 avril 2024

1. Préambule

- 1.1 Le conseil des commissaires (« conseil ») est le corps dirigeant de la Commission scolaire Riverside (« commission scolaire »). Le conseil détient les fonctions, les droits, les pouvoirs et les obligations nécessaires pour gérer les activités de la commission scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3, et chapitre V, section VI).
- 1.2 En vertu de l'article 174 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil délègue, par le présent règlement, certaines fonctions et certains droits et pouvoirs au directeur général / à la directrice générale. Ces fonctions et pouvoirs ainsi délégués assureront une gestion quotidienne efficace et une continuité de l'autorité et de la responsabilité.
- 1.3 Ce règlement doit être lu compte tenu de la « Politique d'acquisition relative aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction » laquelle contient des informations additionnelles pertinentes.
- 1.4 Dans le présent document, l'emploi du masculin ne sert qu'à alléger la lecture du texte.

2. Définitions

Signification des expressions utilisées dans le présent règlement :

Embaucher Embaucher une personne pour un travail au service de la commission scolaire.

Réaffecter Réaffecter un employé à un autre poste de la même classification dont la rémunération maximale est identique.

Suspendre	Suspendre un employé de ses fonctions avec ou sans perte de salaire correspondant. La suspension peut être d'une durée spécifique ou indéterminée.
Congédier	Mise à pied pour motif raisonnable au cours de l'année ou à la fin d'une étape.
Cadres exécutifs	Le directeur général adjoint / la directrice générale adjointe, le secrétaire général / la secrétaire générale, et les directeurs / les directrices de services.
Cadres supérieurs	Les cadres exécutifs, les directeurs adjoints / les directrices adjointes, les coordonnateurs / les coordonnatrices de service, les directeurs / les directrices d'école, les directeurs adjoints / les directrices adjointes d'école, les directeurs / les directrices de centre et les directeurs adjoints / les directrices adjointes de centre.

3. Dispositions générales

- 3.1 En vertu du présent règlement, le conseil des commissaires délègue au directeur général / à la directrice générale des fonctions, des droits, des pouvoirs et des obligations spécifiques.
- 3.2 Cette délégation est assujettie aux fonctions, aux droits, aux pouvoirs et aux obligations explicitement délégués au comité exécutif, ou à tout autre organisme législatif.
- 3.3 Le conseil conserve les fonctions, les droits, les pouvoirs et les obligations qu'il n'a pas explicitement délégués au comité exécutif, au directeur général / à la directrice générale, aux cadres supérieurs et à tout autre organisme législatif.
- 3.4 La délégation de fonctions, de droits, de pouvoirs et d'obligations y inclus la responsabilité intégrale de l'activité déléguée et de tout acte posé dans l'exercice de sa réalisation. Cependant, la personne responsable peut choisir de ne pas exécuter l'activité qui lui est déléguée ou de l'exécuter en partie seulement.
- 3.5 Les fonctions, les droits, les pouvoirs et les obligations délégués par ce règlement se font en vertu de la loi et des règlements du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, des conventions collectives, des ordres en conseil et des décrets ainsi que des règlements et des politiques de la commission scolaire, des décisions du conseil et selon les budgets adoptés.
- 3.6 Le directeur général / la directrice générale peut, à son gré, en fonction du cadre administratif, des règlements et des politiques de la commission scolaire, déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs qui lui ont été délégués par le présent règlement, sauf si autrement déterminé par le conseil. Le directeur général / la directrice générale informera le conseil lors d'une telle décision.

- 3.7 La délégation de pouvoirs ne limite ni modifie les exigences de renseignements du conseil. Il est attendu que le directeur général / la directrice générale exercera ses pouvoirs et fournira les informations appropriées de telle sorte qu'elles soient précises et dans un délai raisonnable.
- 3.8 En cas d'absence, le directeur général adjoint / la directrice générale adjointe agira au nom du directeur général / de la directrice générale et prendra la responsabilité des fonctions, des droits, des pouvoirs et des obligations délégués au directeur général / à la directrice générale selon les politiques de la commission scolaire.
- 3.9 Le conseil peut, par résolution, révoquer en tout temps une activité quelconque déléguée au directeur général / à la directrice générale.
- 4. Délégation des fonctions, des droits, des pouvoirs et des obligations**
- 4.1 Gestion des services éducatifs et complémentaires**
- 4.1.1 Le directeur général / la directrice générale assure l'application du calendrier scolaire adopté par le conseil des commissaires (article 252).
- 4.1.2 Le directeur général / la directrice générale procède à la fermeture d'écoles, de centres ou du centre administratif lorsque la situation l'exige.
- 4.1.3 Le directeur général / la directrice générale peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la sécurité des élèves et du personnel ou pour maintenir le fonctionnement soutenu des écoles et des services de la commission scolaire et fera rapport au conseil des commissaires sur les mesures prises dès que possible.
- 4.1.4 Le directeur général / la directrice générale peut, avec l'autorisation du ministre de l'Éducation, consentir qu'une école remplace un programme d'études établi par le ministère de l'Éducation par un programme d'études local dans le cas d'un élève incapable de profiter des programmes d'études établis par le ministère de l'Éducation (article 222.1).
- 4.1.5 Le directeur général / la directrice générale peut conclure une entente de scolarisation avec une autre commission scolaire pour un élève.
- 4.1.6 Le directeur général / la directrice générale peut, par résolution adoptée par la commission scolaire et avec l'autorisation et le financement du ministre, conclure une entente d'association avec une autre commission scolaire pour offrir un programme de formation professionnelle.
- 4.1.7 Le directeur général / la directrice générale a l'autorité de prendre la décision d'expulser un élève suivant l'étude des recommandations ainsi que décider sur le traitement des demandes de réintégration d'un élève. Il en fait rapport au conseil à la réunion suivant chacune des audiences.

4.2 Gestion des ressources humaines

- 4.2.1 Le directeur général / la directrice générale assure la négociation des conventions collectives locales, des accords locaux et des politiques administratives locales des cadres supérieurs.
- 4.2.2 Le directeur général / la directrice générale est responsable de la prise de décision concernant le règlement d'un grief, ou d'un désaccord conformément aux conventions collectives ou aux politiques administratives sous réserve de la somme maximale déterminée par la politique de la commission scolaire.
- 4.2.3 Le directeur général / la directrice générale, après consultation des conseils d'établissement, établit les critères de sélection d'un administrateur d'école ou de centre.
- 4.2.4 Le directeur général / la directrice générale exerce les pouvoirs administratifs quant aux cadres supérieurs, y compris la suspension d'un employé, avec ou sans perte de salaire.
- 4.2.5 Le directeur général / la directrice générale autorise la couverture requise sous le régime de la Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), selon le besoin, et autorise le règlement de réclamations n'excédant pas la somme maximale déterminés par la politique.
- 4.2.6 Le directeur général / la directrice générale désigne les représentants des comités de la commission scolaire selon les conventions collectives, les lois et les règlements, à l'exception des représentants du conseil ou dans le cas où les représentants sont désignés par la loi.
- 4.2.7 En général, le directeur général / la directrice générale détermine les fonctions des cadres supérieurs et de tout personnel sous son autorité.
- 4.2.8 Dans certains cas, comme celui du secrétaire général / de la secrétaire générale qui exerce certaines fonctions spécifiques, lesquelles sont prévues en vertu de la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires, ou par certains règlements, le directeur général / la directrice générale peut, néanmoins, déléguer certaines fonctions additionnelles à cette personne.
- 4.2.9 Le directeur général / la directrice générale désigne, parmi les cadres supérieurs, son remplaçant intérimaire en cas d'empêchement du directeur général adjoint / de la directrice générale adjointe.
- 4.2.10 Le directeur général / la directrice générale peut embaucher du personnel temporaire, selon le besoin, et en fonction de l'allocation prévue au budget sous sa responsabilité.
- 4.2.11 Le directeur général / la directrice générale autorise les prêts de service quant aux cadres supérieurs.

- 4.2.12 Le directeur général / la directrice générale peut accorder un congé sans solde ou un congé sabbatique dans le cas où le motif est jugé valable, malgré la Politique sur les congés sans solde et les congés sabbatiques.

Le directeur général / la directrice générale peut congédier un employé qui prend congé pour une raison autre que celle pour laquelle il en a fait la demande.

Le directeur général / la directrice générale peut déléguer au directeur / à la directrice du service des ressources humaines l'autorité d'accorder un congé à un employé de la Commission scolaire Riverside.

Tout propos qui ne relève pas d'une convention collective, d'une réglementation ou de ce règlement doit être soumis à l'approbation du directeur général / de la directrice générale.

4.3 Gestion des ressources financières et matérielles

- 4.3.1 Tous contrats de services de plus de 10 000 \$ pour une personne physique et de 25 000 \$ pour une personne morale doivent être autorisés. Cette autorité est déléguée au directeur général / à la directrice générale jusqu'à un maximum de ~~133 800 500 000 \$, qui est le seuil prévu par la Loi sur les contrats d'organismes publics (LCOP). Les contrats de service de plus de 133 800 \$ doivent être autorisés par le conseil des commissaires.~~
- 4.3.2 Le directeur général / la directrice générale s'assure de souscrire à des assurances adéquates à la protection des biens de la commission scolaire.
- 4.3.3 Le directeur général / la directrice générale est autorisé(e) à signer les obligations, les coupons, les chèques et tout autre document conformément aux résolutions en vigueur, telles qu'adoptées par le conseil des commissaires.
- 4.3.4 Le directeur général / la directrice générale peut radier les créances irrécouvrables n'excédant pas la somme de 500 000 \$ ~~maximale déterminée par la politique de la commission scolaire.~~
- 4.3.5 Le directeur général / la directrice générale prend en location les biens meubles et d'immeubles nécessaires pour l'exercice des activités de la commission scolaire lorsque la location annuelle n'excède pas la somme de 500 000\$ ~~maximale déterminée par la politique de la commission scolaire.~~
- 4.3.6 Le directeur général / la directrice générale signe, ~~sujet aux pouvoirs du conseil d'établissement,~~ les contrats de location de biens meubles et d'immeubles n'excédant pas la somme de 500 000 \$. ~~maximale déterminée par la politique de la commission scolaire.~~
- 4.3.7 À titre de plus haute autorité de la commission scolaire, le conseil des commissaires délègue au directeur général / à la directrice générale le pouvoir d'autoriser des dépenses pouvant atteindre un montant maximal de 500 000 \$ pour tout montant excédant le budget initial approuvé du projet. ~~En tant que dirigeant de l'organisme, le conseil des commissaires délègue au directeur général l'autorité d'approuver des dépenses additionnelles jusqu'à un maximum de \$ 100 000 \$. pour le dépassement de coût d'un projet de~~

~~construction en cours à condition que ce montant n'excède pas le 10 % mentionné dans la LCOP.~~

- 4.3.8 Le directeur général / **la directrice générale** autorise les modifications, les réparations ou les réparations des établissements de la commission scolaire lorsque le coût total du contrat, y compris les matériaux, la main-d'œuvre et les services professionnels, n'excède pas la somme **de 500 000 \$.** ~~maximale déterminée par la politique de la commission scolaire.~~
- 4.3.9 Compte tenu des articles 294 et 295 de la Loi sur l'instruction publique, le directeur général / **la directrice générale**, avec le président du conseil des commissaires, est autorisé à conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'une autre commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé.
- 4.3.10 Le directeur général / **la directrice générale** peut déléguer à certains membres du personnel de la direction générale, l'autorité d'approuver des dépenses ou d'affecter des fonds à une activité n'excédant pas une somme de 5 000 \$ selon l'allocation prévue au budget sous leur responsabilité.
- 4.3.11 **Le conseil des commissaires délègue au directeur général / à la directrice générale le pouvoir d'autoriser des achats effectués en ligne auprès d'un fournisseur d'une entreprise qui n'a pas de point de vente au d'établissement au Québec.**
- 4.3.12 **Le conseil des commissaires délègue au directeur général / à la directrice générale le pouvoir d'effectuer des achats auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales, quel qu'en soit le montant.**
- 4.3.13 **Le conseil des commissaires délègue au directeur général / à la directrice générale le pouvoir d'autoriser le règlement de procédures judiciaires jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 500 000 \$.**
- 4.3.14 **Le conseil des commissaires délègue au directeur général / à la directrice générale le pouvoir d'accorder l'autorisation du dirigeant de l'organisme prévue par la Loi sur les contrats des organismes publics, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 500 000 \$.**

4.4 Gestion corporative et générale

- 4.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement d'exercer ses fonctions de secrétaire général / **secrétaire générale**, le directeur général / **la directrice générale**, et le président du conseil ou une personne autorisée à le faire, signent les procès-verbaux, et tout autre document ou copie de document qui fait partie des archives de la commission scolaire.
- 4.4.2 Le directeur général / **la directrice générale** signe, au nom de la commission scolaire, les ententes, les contrats ou les actes acceptés et établis par résolution, sous l'autorité du conseil ou du comité exécutif, selon le cas.

- 4.4.3 Le directeur général / **la directrice générale** sollicite, au nom de la commission scolaire et selon l'allocation budgétaire autorisée, les conseils et les services juridiques (tels que notaires, avocats, huissiers).
- 4.4.4 Le directeur général / **la directrice générale** autorise le conseiller juridique à prendre toutes les mesures nécessaires ou d'amorcer les procédures jugées essentielles dans le cas où la cause pourrait être portée devant le tribunal ou la cour en n'excédant pas la somme **de 500 000 \$.** ~~maximale déterminée par la politique de la commission scolaire.~~
- 4.4.5 Le directeur général / **la directrice générale** prend les mesures nécessaires pour régler les conflits juridiques lorsque les frais, excluant les honoraires, n'excèdent pas la somme de **500 000 \$.** ~~maximale déterminée par la politique de la commission scolaire.~~
- 4.4.6 Le directeur général / **la directrice générale** signe les contrats ou les ententes conclus avec une autre commission scolaire, un organisme ou un particulier, pour des services administratifs ou éducationnels lorsque la valeur de service fourni n'excède pas la somme de **500 000 \$.** ~~maximale déterminée par la politique de la commission scolaire.~~
- 4.4.7 Le directeur général / **la directrice générale** assure la défense d'un membre du conseil des commissaires, du comité exécutif, du comité de parents, du comité consultatif pour les élèves ayant des besoins particuliers (SNAC) ou d'un membre du conseil d'établissement qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions.
- 4.4.8 Dans certains cas, le directeur général / **la directrice générale** consulte les conseils d'établissement, les comités de la commission scolaire, les syndicats et associations conformément aux articles pertinents de la Loi sur l'instruction publique. (Sections 73, 108, 177.2, 182 and 196)
- 4.4.9 Le directeur général / **la directrice générale** ayant la plus haute autorité a l'application de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (Loi du Québec 2016, chapitre 34).

5. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption et la publication d'un avis public conformément au chapitre V, section IX de la Loi sur l'instruction publique. Ce règlement doit être disponible pour consultation du public au centre administratif de la commission scolaire pendant les heures normales d'ouverture.



Riverside School Board

Le règlement # 4 – Délégation de pouvoirs au directeur général / à la directrice générale, a été adopté par le Conseil des commissaires le XXXXXXXX.

Signé, selon l'article 396 de la loi sur l'instruction publique, à Saint-Hubert, Québec.

Christopher Craig, Président

John McLaren, Secrétaire